



**Brèves Européennes
Du 10 au 24 mars 2008**

**MAISON EUROPEENNE DES POUVOIRS
LOCAUX FRANCAIS**

N°42

POLITIQUE DE COHESION

Le Parlement européen contribue au débat sur l'avenir de la politique de cohésion **1**

Financer du logement grâce à la politique régionale va bientôt être possible **2**

MARCHES PUBLICS

Du nouveau sur les partenariats public privés institutionnalisés (PPPI)

DECHETS

25% de déchets municipaux en plus d'ici 2020 ! **3**

COOPERATION DECENTRALISEE

Programme de travail en retard **3**

POLITIQUE DE COHESION

Le Parlement européen contribue au débat sur l'avenir de la politique de cohésion

Réuni en session plénière les 19, 20 et 21 février, le Parlement européen a adopté deux rapports relatifs à la politique régionale.

Le premier rapport, rédigé par Ambroise Guellec (PPE,FR) fait suite à la publication par la Commission européenne du quatrième rapport sur la cohésion économique et sociale. Ce rapport met l'accent sur l'importance de la politique de cohésion et le rôle qu'elle joue dans la réduction des disparités entre les régions.

Ce rapport souligne que les objectifs de la politique de cohésion ne doivent pas se limiter à la poursuite de la stratégie de Lisbonne.

La Maison européenne des pouvoirs locaux français, comme elle l'a annoncé dans sa réponse à la consultation sur le quatrième rapport de cohésion, soutient ces propositions. De plus, elle s'oppose à une renationalisation de cette politique et souhaite le maintien de l'objectif compétitivité et emploi qui a démontré sa valeur ajoutée pour les territoires.

Le second rapport, lui aussi adopté à une large majorité, concerne le suivi de l'Agenda territorial et la Charte de Leipzig.

Ce rapport rédigé, par Gisela Kallenbach (Verts, DE), souligne la nécessité d'adopter une approche intégrée de l'aménagement du territoire pour faire face aux nouveaux défis tels que le dépeuplement des zones rurales, l'étalement urbain et la consommation d'énergie.

Ce rapport demande que le Conseil collabore étroitement avec toutes les parties prenantes (autorités locales, opérateurs privés, partenaires sociaux et ONG) pour les programmes d'action de mise en œuvre de l'agenda territorial et de la Charte de Leipzig. Ce rapport demande aussi à ce que soit garanti l'accès et la disponibilité des services d'intérêt général.

La MEPLF se félicite donc de l'adoption de ces deux rapports.

Rapport Guellec :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A6-2008-0023+0+DOC+PDF+V0//FR>

Rapport Kallenbach :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2008-0069>

POLITIQUE DE COHESION

Financer du logement grâce à la politique régionale va bientôt être possible

La Commission va probablement modifier le règlement FEDER pour permettre aux quinze « anciens » Etats membres et donc à la France de financer du logement grâce au fonds FEDER. Cette possibilité n'était réservée jusqu'ici qu'aux nouveaux Etats membres.

Cependant, toutes les dépenses de logement ne seront pas éligibles et des règles très strictes encadreront ces dépenses. Seules les dépenses permettant de financer l'efficacité énergétique de Haute Qualité Environnementale (HQE) et les énergies renouvelables, et ce hors zones privatives, seront éligibles. Il s'agit d'éviter tout financement de pose de double vitrage ou de nouvelles toitures par exemple.

L'idée serait, que le Conseil et le Parlement négocient en codécision l'article 7 du règlement FEDER. Ainsi, les dépenses pour améliorer

l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables dans le logement seraient requalifiées en tant que dépenses énergétiques. Pour les programmes opérationnels qui n'avaient pas prévu la possibilité de financer de l'efficacité énergétique dans les logements, une réécriture partielle du PO sera nécessaire.

La MEPLF se réjouit de cette modification qui donne une plus grande cohérence à l'action des collectivités territoriales dans leur lutte contre le changement

MARCHES PUBLICS

Du nouveau sur les partenariats public privés institutionnalisés (PPPI)

La Commission européenne a publié le 18 février une communication interprétative concernant l'application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux PPPI, c'est-à-dire en France les Sem.

Cette communication répond aux demandes de clarification exprimées à la suite de la consultation du Livre vert concernant les partenariats public-privé et le droit communautaire des marchés publics et des concessions, publié en mai 2004.

La communication éclaircit les règles relatives à la création et l'exploitation des PPPI.

Si l n'existe pas de définition officielle communautaire des PPPI, la Commission les définit comme étant une coopération entre des partenaires publics et privés qui établissent une entité à capital mixte qui exécute des marchés public ou des concessions. L'apport privé doit consister, en plus d'une contribution financière, en la participation active à l'exécution des tâches et/ou à la gestion de l'entité mixte. Pour la France, cette définition correspond aux 1150 Sem.

La création d'un PPPI peut prendre deux formes :

- La création d'une nouvelle entité mixte détenue à la fois par l'autorité adjudicatrice et un partenaire privé avec l'attribution d'un marché public ou d'une concession à cette nouvelle entité
- L'entrée d'un partenaire privé dans une entité anciennement détenue par l'autorité adjudicatrice et qui exécutait des marchés publics ou des concessions dans le cadre d'une relation interne (*in house*).

Dans ces deux cas la sélection du partenaire privé ainsi que l'attribution du marché public ou de la concession répondent aux dispositions du droit communautaire relatives aux marchés public et aux concessions (transparence, publicité, non discrimination...).

Pour les services sociaux d'intérêt général, des clarifications supplémentaires sur les critères de sélection et d'attribution sont disponibles (http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/ppp/sji_fr.pdf)

climatique. Ces mesures viennent compléter en partie celles déjà engagées dans les PO (transports urbains, actions en faveur de la biodiversité, lutte contre les risques naturels et technologiques...).

Réponse de José Manuel Barroso à Michel Delebarre :

http://www.europolitique.info/web/external-file/pdf/gratuit_fr/218601-fr.pdf?isPortalAccessed=true

L'attribution de marchés publics ou de concessions à des PPPI est soumise aux règles des marchés publics ou de concessions. En aucun cas, la relation « interne » (*in house*) ne s'applique entre le pouvoir adjudicateur et le PPPI, dès lors qu'une entité privée est partie prenante au capital de la Sem.

La Commission, dans sa communication, précise explicitement l'exclusion d'une double procédure : la première pour la sélection du partenaire privé et la seconde pour l'attribution du marché ou de la concession pour la création du PPPI. L'exclusion de cette double procédure permet aux opérateurs de ne pas entrer en concurrence deux fois pour le même marché ou concession: « La sélection du partenaire privé s'accompagne par la création du PPPI et l'attribution du marché public ou de la concession à l'entité à capital mixte ». C'est donc un soulagement pour la fédération des SEM qui s'est toujours opposée à cette « double peine ».

La Commission précise que si des PPPI existants veulent obtenir de nouveaux marchés publics ou concessions, ils doivent se soumettre aux règles de la concurrence, et respecter les conditions définies au moment de la création du pacte d'actionnaires.

Les périodes de prestation de service étant généralement longues et l'environnement économique juridique ou technique capable de changer, il est possible pour les autorités adjudicatrices d'ajuster les conditions d'exercice de prestations de service une fois le PPPI créé ou le partenaire privé sélectionné. Cependant si cette possibilité était choisie par le pouvoir adjudicateur, il serait tenu de le préciser dans l'avis de marché. Aussi, si un terme essentiel du contrat est modifié de façon imprévue au cours de la période du contrat, une nouvelle procédure d'attribution du marché ou de la concession devra être mise en œuvre.

La MEPLF salue l'initiative de la Commission de clarifier les règles relatives au PPPI. Elle se réjouit que l'idée de la double procédure soit abandonnée (sélection et attribution). Elle se félicite aussi que la Commission distingue le droit applicable aux entreprises publiques locales du droit des marchés publics et des concessions.

La MEPLF souhaite maintenant que les principes définis dans cette communication soient inscrits dans une directive approuvée par le Conseil et le Parlement européen.

L'AMGVF qui avait contribué à la consultation ouverte sur le Livre vert en mai 2004, se réjouit que son appel à préserver la diversité des outils dont disposent les collectivités territoriales ait été entendu. L'AMGVF souhaite que soit établie une distinction entre les actionnaires opérateurs et les actionnaires institutionnels (type caisse des dépôts et consignations).

Communication:http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/ppp/comm_2007_6661_fr.pdf

Livre Vert :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2004:0327:FIN:FR:PDF>

DECHETS

25% de déchets municipaux en plus d'ici 2020 !

L'agence européenne de l'environnement (AEE) a publié une étude intitulée Une meilleure gestion des déchets municipaux réduira les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette étude réalisée à l'échelle de l'UE à 27 montre que la masse de déchets municipaux produits par personne atteindra en moyenne 680 kg en 2020 contre 520 kg en 2004. La raison principale d'une telle augmentation est la croissance économique et donc la consommation.

Au niveau de la gestion des déchets, en 2004, 47% des déchets étaient mis en décharge, 36% étaient recyclés ou valorisés et 17% incinérés. D'ici 2020 ces chiffres devraient évoluer : la mise en décharge devraient avoisiner les 35%, le recyclage et la valorisation 42% et l'incinération les 25%.

L'AEE estime cependant « qu'une meilleure gestion des déchets municipaux réduira les émissions de gaz à effet de serre en Europe, dissociant les pressions environnementales de la croissance économique ».

La mise en décharge est aujourd'hui la solution à laquelle les collectivités ont le plus recours mais c'est aussi la solution la plus polluante. Pour limiter les déchets et donc les gaz à effets de serre, d'autres solutions doivent être privilégiées.

Cette étude est parue peu de temps avant le premier échange de vues du rapport Jackson au Parlement européen. Caroline Jackson (PPE-DE, RU) est rapporteur sur la proposition de directive cadre déchets. Cette directive devrait être votée en seconde lecture au Parlement européen le 17 juin. Le rapporteur recommande l'adoption d'objectifs chiffrés. Ceux-ci avaient été supprimés par le Conseil. Le rapporteur estime que la production d'énergie par des installations de traitement des déchets peut jouer un rôle important dans le traitement des déchets résiduels. « Les États membres veulent que les députés européens reconnaissent que la production d'énergie à partir de déchets compte comme "valorisation". S'ils veulent obtenir gain de cause, ils doivent comprendre que les députés européens ne voteront en ce sens que si, et seulement si, ils ont l'assurance que des objectifs de recyclage et de prévention seront inclus dans la directive. De tels objectifs sont une police d'assurance contre le risque de voir la production

Qu'est ce qu'une communication interprétative ?

Seule la Commission européenne publie des communications interprétatives. Ce sont des actes autonomes, c'est à dire dont la validité ne dépend de l'approbation d'aucune autre institution (Conseil, Parlement). Ces actes n'engagent que la Commission qui donne son avis sur la législation, lorsque des explications sont nécessaires, lorsqu'un Etat n'a pas rempli toutes ses obligations vis à vis du droit communautaire... Cependant ces actes n'ont pas de valeur juridique ils ne font que donner des indications. Seules la Cour de Justice des Communautés Européennes émet des interprétations contraignantes.

d'énergie à partir de déchets devenir le principal instrument de gestion des déchets. »

Pour mémoire, la MEPLF avait pris position lors de la première lecture sur cette directive et soutenu la hiérarchisation en cinq niveaux du traitement des déchets, et l'objectif promu par la directive de développer le recyclage et la réutilisation des déchets. Pour la deuxième lecture, elle souhaite que l'incinération soit considérée comme une opération de valorisation en réintroduisant des critères d'efficacité énergétique. Ces critères doivent prendre en compte le contexte local (climat, type de valorisation, etc.).

En effet, en France, les collectivités locales ont entrepris d'énormes efforts d'investissements pour une mise aux normes de leurs incinérateurs. Refuser de considérer l'incinération comme une valorisation des déchets consisterait à nier leurs efforts. La valorisation telle que définie en première lecture au Parlement européen doit être re modifiée et envisagée en terme de production de chauffage et d'électricité et pas seulement d'électricité, puisque cette opération participe à la lutte contre le changement climatique.

La Parlement veut promouvoir la filière des déchets biodégradables, la MEPLF le soutient. Cependant, la collecte de déchets biologiques doit se faire sur une base volontaire en laissant aux collectivités territoriales toute latitude pour s'organiser en fonction du contexte économique, environnemental et social.

L'étude de l'AEE :

http://reports.eea.europa.eu/briefing_2008_1/fr/FR_Briefing_01-2008.pdf

Le projet de rapport :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+COMPARL+PE-400.588+01+DOC+WORD+V0//FR&language=FR>

COOPERATION DECENTRALISEE

Programme de travail en retard

La Commission a annoncé que le programme de travail du programme thématique Acteurs Non Etatiques et Autorités Locales ne serait publié que fin juin 2008, alors qu'il était initialement prévu pour avril. Les nouveaux appels à propositions ne seront pas ouverts avant septembre.